

Le Maire de COUBERT,

## VU:

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212.1, L 213.1, L 213.2 et L 213.3
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72-541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Sente de la Forgette depuis le panneau « STOP » situé à l'angle de la rue de la Gare jusqu'à l'entrée des parkings appartenant à la propriété du N° 6 rue de la Gare.

## ARRETE,

Art. 1er - A compter du 3 octobre le stationnement est interdit Sente de la Forgette depuis le panneau « STOP » situé à l'angle de la rue de la Gare jusqu'à l'entrée des parkings située Sente de la Forgette mais appartenant à la propriété située au N° 6 rue de la Gare.

- Art. 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux des personnels de police et de gendarmerie.
- Art. 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Mr le Préfet de Seine et Marne
  - Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT

FAIT A COUBERT, le 3 Octobre 2006

Le Maire,

P. CHARPENTIER

Département de SEINE ET MARNE

Arrondissement de Melun

Canton de Brie Comte Robert

Tél.: 01.64.06.71.20

Fax: 01.64.06.69.06

maire.mairie.coubert@wanadoo.fr